

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.99.2006.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENTS CONCERNANT L'AJOUT DE DEUX NOUVELLES
NOTES EXPLICATIVES À L'ARTICLE 6.2.BIS ET À L'ARTICLE 10 B) DE L'ANNEXE 8
DE LA CONVENTION TIR

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 27 janvier 2006, le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a transmis au Secrétaire général, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59 de la Convention, une proposition d'amendements concernant l'ajout d'une nouvelle note explicative 0.6.2 *bis* à l'article 6.2 *bis* ensemble avec une nouvelle note explicative 8.10 b) à l'article 10 b) de l'annexe 8 de la Convention TIR, adoptée par le Comité de gestion à sa trente-neuvième session qui a eu lieu à Genève le 6 et 7 octobre 2005.

L'Annexe 2 du rapport du Comité de gestion (document (TRANS/WP.30/AC.2/79) contient le texte de la proposition d'amendements, en langues anglaise, française et russe. Ce document peut être consulté sur le site de la Division du Transport de la CEE-ONU à l'adresse suivante :

<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/TRANS-WP30-AC2-79e.pdf> (version anglaise)

<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/TRANS-WP30-AC2-79f.pdf> (version française)

<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/TRANS-WP30-AC2-79r.pdf> (version russe)

A l'égard des amendements proposés ci-dessus, référence est faite ci-après à la procédure prévue à l'article 60 de la Convention, qui stipule :

- “1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixera le Comité de gestion au même moment, un cinquième des Etats qui sont Parties contractantes ou cinq Etats qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe seront fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

2. A son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus remplacera, pour toutes les Parties contractantes, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte.”

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 dudit article 60, le Comité de gestion a décidé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devait être notifié des objections aux amendements au plus tard le 12 mai 2006 et que, s'il n'y avait pas le nombre suffisant d'objections pour s'y opposer, les amendements entreraient en vigueur le 12 août 2006.

Le 30 janvier 2006

